

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21-303-1922 portant approbation des opérations effectuées au titre du service local (ex. 1920) et versement à la caisse de réserve de la somme de 22.441 fr. 28.

n° 21-303-1922

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 février 1922

Numéro JO  
n° 303 du 28/02/1922

Date du numéro  
28 février 1922

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 259 et 315

**Vu** le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service local (exercice 1920) présenté par le Secrétaire général du gouvernement

**Vu** le procès-verbal de la commission nommée en exécution des prescriptions des articles 397 et suivants du décret du 30 décembre 1912, à l'effet d'examiner ce compte et de le rapprocher des écritures du trésorier-payeur

**Vu** la ratification du procès-verbal susvisé, en Conseil d'administration, séance de ce jour

Le Conseil d'administration entendu ,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service local, exercice 1920, défalcation faite des opérations d'ordre qui s'élèvent en recettes et en dépenses à la somme de 1.974.548, 50 est arrêté comme suit: Recettes : Droits constatés au profit de la colonie.... 3.138.366 89 Recettes réalisées..... 3.138.320 99 Droits et produits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice ..... 45 90 Dépenses : Mandats émis en cours d'exercice... 3.122.762 97 Paiements effectués ..... 3.115.879 71 Mandats restant à payer à la clôture de l'exercice. .... 6.883 26 Crédits : Crédits primitifs et supplémentaires de l'exercice.... 3.377.000 Crédits non employés et tombés en annulation à la clôture de l'exercice en conformité de l'art, 274 du décret du 30 décembre 1912.... 261.120 29 Crédits employés pour des paiements effectifs. ... 3.115.879 71 Résultat général : Le résultat général des opérations effectuées au titre de l'exercice 1920, est arrêté comme suit : Recettes réalisées..... 3.138.320 99 Dépenses payées... 3.115.879 71 Excédent de recettes... 22.441 28

#### Art. 2

La somme de vingt deux mille quatre cent quarante et un francs vingt huit centimes (22.441 fr, 28) mentionnée ci-dessus, qui représente l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1920, sera versée à la caisse de réserve, en conformité des

dispositions de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912. Ce versement sera effectué par le Trésorier-payeur sur ampliation du présent arrêté remise par le Secrétariat général.

---

**Art. 3**

Le Secrétaire général du gouvernement et le 7 trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié Communiqué partout où besoin sera.

---

---

**A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,E. LIPPMANN.**